CONSEIL

RÉSOLUTION

du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil

tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST)
adoptée lors de la 157e session du Conseil, tenue le 24 juin 1971

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le rapport établi par le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de politique économique à moyen terme, en application de la résolution adoptée le 31 octobre 1967,

considérant qu'il est important pour le progrès économique, scientifique et technique que, grâce aux moyens les plus modernes, la documentation et les données scientifiques, techniques, économiques et sociales soient mises à la disposition de tous ceux qui sont appelés à les exploiter, dans les conditions les plus favorables de rapidité et de coût ;

considérant la nécessité de promouvoir les efforts tendant vers cet objectif et, à cette fin, de rechercher une coordination des actions développées dans la Communauté, de manière à constituer progressivement un réseau européen de documentation et d'information ;

considérant que la mise sur pied de ce réseau ne pourra se réaliser efficacement que par une coordination appropriée des politiques des États membres en cette matière, et qu'il convient dès lors de fixer les modalités de cette coordination,

SONT CONVENUS :

1. En vue d'encourager le progrès en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques et de réaliser progressivement un réseau européen de documentation et d'information, les États membres coordonnent leur action en ce qui concerne :

a) l'encouragement des initiatives, quelle que soit leur origine, visant à la création et au développement rationnel des systèmes d'information et de documentation scientifiques et techniques, de façon à constituer un réseau européen par leur association permanente,

b) l'établissement des règles et modalités de fonctionnement destinées à assurer la cohérence du réseau,

c) la promotion de la formation des spécialistes et de l'éducation des utilisateurs,

d) la promotion du progrès technologique en informatique documentaire et en sciences de la documentation.

Les centres des États membres seront prêts à faire participer les centres d'autres États européens à l'établissement des systèmes ou, le cas échéant, à faciliter leur accès ultérieur à ces systèmes.

En ce qui concerne les relations et négociations avec les pays tiers en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques, les États membres se tiennent régulièrement informés et confrontent leurs attitudes, en vue de les harmoniser autant que possible, sans préjudice des dispositions des traités.

2. En vue de la mise en œuvre par les États membres d'une action coordonnée, les orientations d'ensemble et, le cas échéant, les positions communes sont définies par le Conseil ou par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil, sur proposition, soit de la Commission, soit d'un ou plusieurs États membres.

Dans la mesure où une action ou une dépense de la Communauté ou de l'ensemble des États membres apparaîtrait nécessaire, il appartiendra au Conseil ou aux représentants des États membres réunis au sein du Conseil d'arrêter les décisions appropriées.

3. La préparation des projets ou autres actions qui résulteraient des propositions visées au paragraphe 2 ci-dessus, incombe à la Commission et au groupe « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de politique économique à moyen terme.

En vue de les assiter dans l'accomplissement de ces missions et d'assurer l'exécution des tâches courantes de concertation et de gestion, le

Comité de politique économique à moyen terme mettra en place, dans le cadre du groupe « Politique de la recherche scientifique et technique », un « comité de l'information et de la documentation scientifiques et techniques » (CIDST).

Ce comité est composé des responsables de l'élaboration de la politique en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques de chaque État membre ainsi que de représentants de la Commission. Son secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Au cas où une révision des structures chargées de l'analyse des problèmes et de la confrontation des politiques nationales en matière de recherche scientifique et de technologie viendrait à modifier les attributions du groupe « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de politique économique à moyen terme, il appartiendra au Conseil d'arrêter toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution des tâches évoquées au paragraphe 3 de la présente résolution.

RÉSOLUTION

du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil

relative à la création d'un système de documentation et d'information métallurgiques (SDIM)

adoptée lors de la 157e session du Conseil, tenue le 24 juin 1971

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le rapport établi par le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de politique économique à moyen terme, en application de la résolution adoptée le 31 octobre 1967,

vu la résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques,

considérant qu'il est important de favoriser la mise à disposition de tous les intéressés, aux meilleures conditions de rapidité et de coût, des données scientifiques et techniques en matière métallurgique ;

considérant que, à cet effet, il est souhaitable, à titre de première expérience dans le cadre de la concertation des politiques nationales d'IDST et de la création d'un réseau européen dans ce domaine, de créer un système décentralisé de coopération pour la documentation et l'information scientifiques et techniques métallurgiques ;

considérant que, compte tenu des compétences reconnues aux Communautés en matière métallurgique par les traités CECA et CEEA, il est opportun d'associer à un tel système le centre d'information et de documentation (CID) de la Commission,

a) reconnaissent l'intérêt de la création d'un système de documentation et d'information métallurgiques dont les principes et les modalités sont repris en annexe à la présente résolution ;

b) approuvent la participation des services de la Commission au système proposé selon les modalités visées en annexe et invitent la Commission à présenter toutes propositions utiles en vue d'assurer la participation de ses services à ce système ;

c) considèrent que la présente résolution doit être conçue comme une première expérience se plaçant dans le cadre de la concertation des politiques d'IDST ;

d) reconnaissent que les centres des États membres devront être prêts à faire participer les centres d'autres États européens à ce système.
